

## Rémunérations ♦ régime de pensions ♦ prélèvement spécial

**I – La méthode** ♦ La méthode d'adaptation des rémunérations et des pensions est inscrite à l'annexe XI du statut. *Elle expire au 31 décembre 2012.* Elle est appliquée par Eurostat.

Pour Luxembourg, comme pour Bruxelles, *deux* éléments déterminent l'adaptation de nos rémunérations :

1. *L'évolution du coût de la vie pour Bruxelles* ; pendant la période de référence, c'est grâce à l'augmentation du prix du logement pour le personnel de l'UE à Bruxelles que le coût de vie a augmenté de **+0,9%**.

Ce n'est pas le **niveau** du prix du logement, mais son **évolution** d'une année à l'autre qui détermine ce chiffre. Il n'est pas du tout certain qu'un tel résultat favorable serait obtenu si les calculs étaient faits sur Luxembourg, ce qui est une pure hypothèse, exclue par le statut.

2. *L'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux* d'un panier de 8 États membres ; entre juin 2008 et juin 2009, celui-ci a augmenté de **+2,7%**.

La méthode repose sur le principe du **parallélisme** avec l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires des États membres. Son caractère obligatoire nous met à l'abri du pouvoir discrétionnaire des États membres. Sans méthode, il aurait suffi aux États membres d'invoquer « la crise » pour couper court à toute velléité d'augmentation des rémunérations.

→ L'effet combiné de ces deux pourcentages donne une augmentation de **+3,6%**.

Par contre, « aucun coefficient correcteur n'est applicable pour la Belgique et pour le Luxembourg » (art. 3, par. 5, annexe XI du statut). Le coefficient correcteur qui s'appliquait autrefois au Luxembourg, inférieur à 100, a été supprimé, ce qui à l'époque a été salué comme une victoire syndicale !

**II – L'évaluation actuarielle de notre régime de pensions** ♦ Afin de maintenir notre régime de pensions en équilibre, le Conseil adapte, sur la base des travaux d'Eurostat, le taux de notre contribution.

Celui-ci dépend, notamment, des taux d'intérêt moyens réels de la dette publique à long terme des 12 dernières années. À cause d'une inflation élevée observée en 2008, le taux d'intérêt *réel* a enregistré une chute importante entraînant cette moyenne à la baisse.

→ Notre contribution devra être élevée de 10,9% à 11,3% (– **0,4%** à déduire de notre traitement de base).

Les deux adaptations précitées, une fois approuvées par le Conseil, prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Un rappel de rémunération devra être versé sur les 6 derniers mois.

**III – Le prélèvement spécial** ♦ Une augmentation de cette contribution supplémentaire est prévue au statut (art. 66 bis). Le taux *brut* du prélèvement spécial passera de 4,64 % à 5,07 % au 1<sup>er</sup> janvier 2010. L'augmentation de 0,43 point a, en termes *nets*, un effet allant de 0 à 0,35 % de la rémunération (en moyenne 0,20 %), car ce prélèvement est assorti d'une franchise très importante, à savoir le traitement de base du AST1/1, et frappe donc beaucoup plus les hauts salaires que les petits, qui sont totalement épargnés en dessous d'un traitement de base de 3 144 €.